Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D9-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votants : 6

Date de publication : 1er juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 25 juin** à 18 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :
LE FUR Olivier : Maire et Président
LAVANANT Thierry : Adjoint au Maire
LEOST Pierre-Yves: Conseiller Municipal
MARCHADOUR Gaëlle : Membre de l'APE
FLOCH Jean-Christophe : Membre de l'APE,
CORRE Nicolas : Membre APE et Conseil d'Ecole

Membre sans voix délibérative :
MANACH Philippe : DDEN - absent excusé
Délégué du Préfet : en attente de nomination
BALCON Christian : DGS

Secrétaire de séance :
FLOCH Jean-Christophe

Délibération n° :
25 juin 2026-D9

Tarifs de vente des repas : année scolaire 2026 / 2027

Le Comité de la Caisse des Écoles,
Considérant les termes de l'avenant n° 1 Convivio établissant des prix dits à la « compo », présentant une hausse de **5,95 %** en moyenne,
Considérant que l'évolution de l'indice d'évolution des prix sur le contrat Convivio, sans avenant, est de **+ 1,40 %**,
Considérant le taux d'inflation prévisionnel 2026, établi prévisionnellement à **2,20 %,** selon le Gouvernement, au 1er juin 2026,
Considérant la volonté de ne pas pénaliser financièrement les usagers par une nouvelle hausse tarifaire importante,
Considérant le coût de revient du repas, calculé pour l'année budgétaire 2025 à **6,80 €** (6,50 € en 2024),
Considérant les tarifs 2025 / 2026 fixés par la Caisse des Ecoles du 7 juillet 2025, en hausse de **1,80 %** par rapport à 2024 / 2025 (+ 2, 81 % pour 2024 / 2025),
Considérant les déficits structurels des services Enfance-Jeunesse, les hausses proposées permettant de réduire le recours à la fiscalité, sans défavoriser à outrance les usagers,

Sur proposition du Président de la Caisse des Ecoles,
A l'unanimité,
1 - DECIDE de faire évoluer les tarifs de vente 2026 / 2027 de base des repas servis au restaurant de l'École Publique des Moulins tels qu'ils étaient applicables en 2025 / 2026, à savoir :

TARIFS 2025 / 2026	
1 repas régulier	**4,47 €**
1 repas occasionnel	**5,14 €**
1 repas particulier	**2,13 €**

2 - FIXE comme suit, à compter du 1er septembre 2026, en les appliquant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026 / 2027, les tarifs de base évoqués, qui augmentent de 1,40 %:

TARIFS 2026 / 2027	
1 repas régulier	**4,53 €**
1 repas occasionnel	**5,21 €**
1 repas particulier	**2,16 €**

3 - CONFIRME que, suite au Conseil Municipal du 16 mars 2007, jusqu'à l'infirmation de cette décision par une nouvelle délibération, les deux premiers tarifs seront réduits de 50 % et de 25 %, selon les quotients familiaux applicables à la Garderie Périscolaire, révisables (*) au 1er juillet de chaque année, et proposé au Conseil Municipal du 24 juin 2026, soit :

GARDERIE PERISCOLAIRE
QUOTIENTS FAMILIAUX 2026 / 2027 Selon délibération proposée au Conseil Municipal du 24 juin 2026
Plus de 952 €
Entre 777 € et 952 €
Inférieurs à 776 €

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D9-DE

Application de cette décision sur les repas :

TARIFS REPAS 2026 / 2027 APPLICABLES EN FONCTION DES QUOTIENTS FAMILIAUX Repas spéciaux non concernés			
		Repas régulier	**Repas occasionnel**
Plus de 952 €	Tarifs appliqués à 100 %	4,53 €	5,21 €
Entre 777 € et 952 €	Tarifs réduits de 25 %	3,40 €	3,91 €
Inférieurs à 776 €	Tarifs réduits de 50 %	2,26 €	2,60 €

** Une revalorisation annuelle, à compter du 1er juillet de l'année N est appliquée depuis une décision du Conseil Municipal de 2006, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'année civile précédente - France entière - série hors tabac - ensemble des ménages, avec arrondi à l'euro supérieur.*
Selon l'INSEE, l'inflation 2025 s'est élevée à ***0,90*** *% (1,80 % en 2024).*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er juillet 2026,
Olivier LE FUR,



Maire,
Président de la Caisse des Ecoles.